



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
Louvigné-du-Désert (35)**

n° : 2025-012448

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffé, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012448 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Louvigné-du-Désert (35), reçue de la commune de Louvigné-du-Désert le 19 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 juillet 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 8 août 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Louvigné-du-Désert :

- commune de 3 352 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 4 166 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2013 ;
- membre de la communauté d'agglomération de Fougères et concernée par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Fougères ;
- couvert par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, dont les dispositions prévoient notamment de limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements ;
- couvert par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins de la Sélune et du Couesnon ;
- concerné par la présence des masses d'eaux superficielles « le Lair de sa source au confluent de la Sélune », « l'Airon de sa source au confluent de la Sélune » et « le Nançon et ses affluents depuis Landéan jusqu'à la confluence avec le Couesnon », toutes classées en état écologique moyen ;
- concerné par la présence des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine « Pont Juhel » et « puits et forage de la fontaine » situés en limite est et sud-ouest du territoire communal ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales instaure la gestion à la parcelle pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (2,3 ha) et limite l'augmentation du coefficient d'imperméabilisation pour les zones déjà urbanisées ;

Considérant que les dispositifs d'infiltration à la parcelle seront dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans, et que les éventuels ouvrages de régulation des eaux pluviales respecteront un débit de fuite de 3 l/s/ha ;

Considérant qu'aucun exutoire du réseau pluvial ne se situe au sein des périmètres de protection des captages destinés à la production d'eau potable, et que les arrêtés préfectoraux relatifs ne comportent pas de prescriptions particulières concernant l'écoulement des eaux pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Louvigné-du-Désert (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Louvigné-du-Désert (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Louvigné-du-Désert (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 14 août 2025

Pour la MRAe de Bretagne,
Pour le président et par intérim

Signé

Isabelle Griffie

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr